

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention par duplicata et l'ont scellée dans la ville de Buenos-Ayres, le 3 février 1876.

*Facundo Machain. Bernardo de Irigoyen.*

## 121.

## PARAGUAY, URUGUAY.

Traité de paix, d'amitié et de reconnaissance de dette, signé à Assuncion, le 20 avril 1883.

*Mémorial diplomatique du 23 fév. 1884.*

## Traduction.

La République orientale de l'Uruguay et la République du Paraguay, désirant cimenter d'une manière formelle et en termes clairs et précis les liens de paix, d'amitié et d'union qui ont été rétablis entre les deux nations par la fin de la guerre et par les stipulations de l'accord préliminaire du 20 juin 1870, ont résolu de conclure un traité définitif de paix, d'amitié et de reconnaissance de dette, et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. Exc. le président de la République orientale de l'Uruguay, S. Exc. Enrique Kubly, son envoyé extraordinaire en mission spéciale au Paraguay;

S. Exc. le président de la République du Paraguay, S. Ex. José Segundo Decoud, son ministre secrétaire d'Etat au département des relations extérieures;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura paix et amitié perpétuelles entre la République de l'Uruguay et la République du Paraguay.

Art. 2. La République du Paraguay reconnaît pour sa dette:

1<sup>o</sup> La somme de trois millions six cent quatre-vingt dix mille piastres, montant des frais de guerre faits par la République orientale de l'Uruguay pour la campagne du Paraguay en 1865;

2<sup>o</sup> Le montant de dommages et des préjudices causés par la guerre aux citoyens et aux autres personnes protégées de droit par la République orientale de Uruguay.

Art. 3. — La République orientale de l'Uruguay, accédant aux désirs manifestés par le gouvernement du Paraguay et désirant donner à cette République une preuve de sympathie amicale, en même temps qu'un hommage à la confraternité sud-américaine, déclare par les présentes renoncer formellement au recouvrement des frais de guerre, auxquels a trait le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article qui précède, à l'exception expresse du montant des réclamations dont il est question au 2<sup>o</sup> paragraphe du même article.

Art. 4. — L'examen et la liquidation des réclamations dont il est fait mention au 2<sup>o</sup> paragraphe se feront suivant le mode et dans la forme que détermineront la législation intérieure et la procédure en pareille matière de la République du Paraguay.

Art. 5. — Un délai de dix-huit mois est fixé pour la présentation des réclamations mentionnées en l'article qui précède.

Art. 6. — La dette provenant des dites réclamations sera servie et acquittée par le gouvernement paraguayen, sur le pied d'égalité, avec le paiement qui sera fait au Brésil et à la République Argentine.

Art. 7. — Toutes les rivières navigables de la République du Paraguay demeurent ouvertes au commerce licite des bateaux orientaux; et, par une juste réciprocité, toutes les rivières navigables de la République orientale de l'Uruguay demeurent ouvertes au commerce licite des bateaux paraguayens.

Art. 8. — Si malgré les dispositions dont sont actuellement animés les gouvernements de la République orientale de l'Uruguay et de la République du Paraguay, tendant à conserver et à resserrer les relations d'amitié heureusement existant entre eux deux, venaient à surgir des questions d'un caractère grave et de nature à compromettre ces relations, objet primordial du présent traité, en pareil cas les deux hautes parties contractantes s'obligent, avant de recourir à des moyens extrêmes, à les soumettre au jugement arbitral d'une ou de plusieurs puissances amies.

Art. 9. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées en la ville de Montévidéo dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires des gouvernements de la République orientale de l'Uruguay et de la République du Paraguay, nous avons signé le présent traité et y avons apposé nos sceaux.

Fait en double original, dans la ville de l'Assomption du Paraguay, le vingtième jour du mois d'avril de l'année 1883.

*Enrique Kubly.*

*José S. Decoud.*